



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P063 du **10 AOÛT 2020**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de construction d'une clinique, au lieu-dit Finosello, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Haute-Corse
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. ROBINE (Franck) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction d'une clinique, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 10 juillet 2020 par la SA « Cliniques d'AJaccio », représentée par le docteur Jean CANARELLI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 juillet 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une clinique de 11 582 m² de surface de plancher, comprenant des voiries internes et des places de parking, sur un terrain d'assiette d'une superficie d'environ 1 ha, sur les parcelles cadastrées BC57, 58, 59, 108, 214, 215, 218, 220 et 222, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie d'environ 1 ha ;

Considérant que le projet relève des rubriques 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » et 39° « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement ;
- en partie dans une zone de précaution (zone « verte ») du PPRNi urbain d'Ajaccio approuvé le 31/05/2011, secteur au sein duquel la constructibilité est possible sous conditions ;
- en zone constructible du PLU de la commune, en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que les milieux présents sur les terrains sont restés à l'état semi-naturel et constituent des habitats potentiels d'espèce protégée, la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que les travaux de terrassement sont prévus en hiver et que le pétitionnaire s'engage, avant la réalisation des travaux, à faire évaluer par un écologue la présence de tortue d'Hermann sur le site, et que, dans l'hypothèse où des spécimens seraient présents et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux solaires en couverture des bâtiments ;

Considérant que le projet prend en compte l'obligation de surélévation du premier plancher utilisable dans la zone verte de précaution et que, dès lors que les prescriptions du règlement du PPRI relatives à la perméabilité des accès et aires de stationnement dans ladite zone seront respectées, le projet n'apparaît pas de nature à augmenter de manière significative le risque inondation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de construction d'une clinique, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

De directrice
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire